

Lire :

M. Legba Amoussou Sébastien est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A (sténodactylographe) pour compter du 15 novembre 1960 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, en remplacement numérique de M. Hunt Charles Georges, agent permanent qui a reçu une autre affectation.

(Le reste sans changement)

Licenciement

N^o 56-D-INT du 9-8-65 — M. Yendemouba Douli, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle D, en service à la résidence du chef de circonscription de Klouto, est licencié de son emploi pour faute grave.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

- 1^o) Un mois de préavis.
- 2^o) Indemnité de licenciement, soit 20% du salaire mensuel moyen des douze derniers mois par année de service.
- 3^o) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N^o 20-MTP-PT du 30-7-65 portant création d'une agence postale à Pagouda.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n^o 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Une agence postale est ouverte à Pagouda à compter du 1^{er} août 1965 et la gérance sera assurée gratuitement par un agent de la circonscription qui devra prêter serment dans les formes réglementaires.

Art. 2 — Cet établissement secondaire est rattaché au bureau de plein exercice de Lama-Kara. Il participe aux opérations suivantes :

Vente de timbres-poste. Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées à l'exception des envois avec valeur déclarée (tous régimes). Echange de la correspondance télégraphique privée et officielle (tous régimes).

Art. 3 — Les taxes perçues par le gérant de l'agence postale seront versées à la fin de chaque mois au receveur des postes et télécommunications de Lama-Kara qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1965

S. Aquereburu

ARRETE N^o 21-MTP-PT du 30-7-65 portant création d'une agence postale à Pallakoko.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n^o 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Une agence postale est ouverte à Pallakoko, circonscription d'Atakpamé, à compter du 1^{er} août 1965 et la gérance sera assurée par un agent du réseau des CFT qui aura droit aux indemnités fixées par l'arrêté n^o 337-54-PTT du 3 avril 1954 et devra prêter serment dans les formes réglementaires.

Art. 2 — Cet établissement secondaire est rattaché au bureau de plein exercice d'Anié. Il participe aux opérations suivantes :

Vente de timbres-poste. Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées à l'exception des envois avec valeur déclarée (tous régimes). Echange de la correspondance télégraphique privée et officielle (tous régimes).

Art. 3 — Les taxes perçues par l'agent du CFT seront versées à la fin de chaque mois au receveur des postes et télécommunications d'Anié qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1965

S. Aquereburu